Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 mai 2011 — Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/ Commission européenne

(Affaire C-200/10 P) (1)

(Pourvoi — Clause compromissoire — Contrat relatif au soutien financier communautaire accordé à un projet dans le cadre du programme «eContent» — Résiliation du contrat par la Commission — Remboursement des coûts éligibles — Motivation de l'arrêt du Tribunal)

(2011/C 186/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentant: N. Korogiannakis, dikigoros)

Autre partie dans la procédure: Commission européenne (représentants: E. Manhaeve, agent, D. Philippe et M. Gouden, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 9 février 2010, Evropaïki Dynamiki/Commission (T-340/07), par lequel le Tribunal a rejeté un recours fondé sur une clause compromissoire visant à obtenir la condamnation de la Commission au paiement, d'une part, des sommes prétendument dues à la requérante et, d'autre part, des dommages-intérêts, suite à la résiliation d'un contrat relatif au soutien financier communautaire accordé au projet «e-Content Exposure and Business Opportunities» («EEBO») (contrat n° EDC-53007 EEBO/27873), conclu dans le cadre du programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (Programme «eContent»)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 9 février 2010, Evropaïki Dynamiki/Commission (T-340/07) est annulé en tant que, par cet arrêt, le Tribunal a omis de statuer sur les conclusions d'Evropaïki Dynamiki Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE tendant, nonobstant la résiliation du contrat EDC-53007 EEBO/27873, à la condamnation de la Commission à lui verser la somme de 172 588,62 euros correspondant aux coûts non encore remboursés par la Commission et ayant été supportés par elle dans le cadre dudit contrat.
- L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il statue sur lesdites conclusions d'Evropaïki Dynamiki

 — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE.
- 3) Les dépens sont réservés.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 mai 2011 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-206/10) (1)

[Manquement d'État — Règlement (CEE) nº 1408/71 — Article 4, paragraphe 1, sous a) — Règlement (CEE) nº 1612/68 — Article 7, paragraphe 2 — Prestations des Länder allemands en faveur des aveugles, des sourds et des handicapés — Condition de résidence]

(2011/C 186/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: V. Kreuschitz, agent)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et C. Blaschke, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentant: M. Noort, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 7, par. 2, du règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) et de l'art. 4, par. 1, sous a), en liaison avec le titre III, chapitre 1, du règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Réglementation nationale subordonnant l'octroi des prestations des Länder en faveur des personnes handicapées et des aveugles à la condition que le bénéficiaire ait sa résidence dans le Land concerné — Prestations mentionnées à l'annexe II, section III, du règlement (CEE) nº 1408/71 — Notion de «prestation spéciale à caractère non contributif»

Dispositif

1) En subordonnant l'octroi des prestations accordées en vertu des législations des Länder en faveur des aveugles, des sourds et des handicapés aux personnes pour lesquelles la République fédérale d'Allemagne est l'État membre compétent à une condition de résidence ou de séjour habituel dans le Land concerné, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur

⁽¹⁾ JO C 179 du 03.07.2010

famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, en liaison avec le titre III, chapitre 1, de ce règlement et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.
- 3) Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 179 du 03.07.2010

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 mai 2011 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-265/10) (1)

[Manquement d'État — Règlement (CE) nº 1907/2006 — Substances chimiques — Enregistrement, évaluation, autorisation de ces substances et restrictions applicables à celles-ci — Règlement REACH — Article 126 — Régime des sanctions en cas de violation de dispositions du règlement REACH — Absence de mise en œuvre dans le délai prescrit]

(2011/C 186/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Oliver et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants): T. Materne et L. Van den Broeck, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 126 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives

91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p.1) — Sanctions applicables en cas de violation du règlement REACH

Dispositif

- 1) En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en œuvre des sanctions applicables aux infractions au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 126 dudit règlement.
- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.
- (1) JO C 221 du 14.08.2010

Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 avril 2011 (demande de décision préjudicielle de la Corte di Appello di Trento — Italie) — procédure pénale contre Hassen El Dridi alias Karim Soufi

(Affaire C-61/11 PPU) (1)

(Espace de liberté, de sécurité et de justice — Directive 2008/115/CE — Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Articles 15 et 16 — Réglementation nationale prévoyant une peine d'emprisonnement pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en cas de refus d'obéir à un ordre de quitter le territoire d'un État membre — Compatibilité)

(2011/C 186/14)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte di Appello di Trento

Partie dans la procédure pénale au principal

Hassen El Dridi alias Karim Soufi